

GE_GERICHTE P/1009/2020 vom 23. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_1009_2020

FR: GE_GERICHTE P/1009/2020 du 23 février 2021

IT: GE_GERICHTE P/1009/2020 del 23 febbraio 2021

Regeste

OPPOSITION(PROCÉDURE);DÉFAUT(CONTUMACE);RESTITUTION DU DÉLAI;COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE | CPP.84; CPP.356

Erwägungen

E. 1

L'acte de recours a été déposé selon les formes et délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émane du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le Tribunal de police ne pouvait pas statuer autrement qu'il l'a fait, puisque le dossier n'établit pas que le recourant s'était fait excuser (ou s'était manifesté d'une autre façon) auprès de cette autorité avant le prononcé litigieux. En ce sens, aucune violation de l'art. 356 al. 4 n'est décelable, et le recours, en tant qu'il est expressément adressé à la Chambre de céans, ne peut qu'être rejeté (cf. ACPR/712/2020 du 7 octobre 2020). Il pouvait donc être traité d'emblée sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 3

Cela étant, en guise de recours, le recourant a, en réalité, formé une demande de restitution d'un terme, au sens de l'art. 94 al. 1 et 5 CPP, puisqu'il excipe d'un « imprévu » (cf. ATF 143 I 284 consid. 1.2. p. 287 et ACPR/847/2020 du 24 novembre 2020 consid. 3 et la référence). La Chambre de céans, qui n'a pas la compétence de traiter pareille demande, transmettra la cause au Tribunal de police, pour qu'il statue (ACPR précité, *ibid.*).

E. 4

Il se justifie de laisser les frais à la charge de l'État. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.